

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0042-DE



DÉLIBÉRATION N° M_2026_0042 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 / 09 / 2026

Date de la convocation :
03 / 09 / 2026

Date d'affichage :
03 / 09 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

Votes :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les neufs septembres, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, M. Cyril POIRIEUX, Mme Sabine BAUD, M. Christophe SKIBINE, Mme Sophie ÉCARNOT, Mme Vanessa ALEMPS.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Magali MOYNAT

FINANCES : ONF – ASSIETTE DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2027

VU le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MAISOD, d'une surface de 181,04 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 06/12/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2027 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

CONSIDÉRANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDÉRANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale formulé lors de sa réunion du 09/09/2026.

1. Assiette des coupes pour l'année 2027

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2027, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Parcelle / Unité de Gestion	Surface (ha)	Type de coupe	Observations
-----------------------------	--------------	---------------	--------------

10_ar	0,44	Eclaircie	Sapins
11_ar	1	Eclaircie	Sapins
17_ex	4,61	Amélioration sanitaire	Frênes, partie type 3/R4 pour sécuriser la zone touristique vers le VVF et le port

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2027 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0042-DE



- **DÉCIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux				10-11		Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences :			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :
☐ standard ☐ aux hauteurs indiquées sur les fûts ☐ autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- DÉCIDE de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

X en bloc et sur pied ☐ en bloc et façonnés ☐ sur pied à la mesure ☐ façonnés à la mesure

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- DÉCIDE de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- DESTINE le produit des coupes à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelle 17_ex	X	-

- AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

- ☒ Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- AUTORISE le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Cadre réservé au contrôle de légalité	
Envoyé en préfecture le 10/09/2026	
Reçu en préfecture le 10/09/2026	
Publié le	
ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0042-DE	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe PERCIOT

